

dans l'Est du Canada qui manutentionnent le grain de l'Ouest destiné à l'exportation, de même que tous les négociants en grain de l'Ouest du Canada, doivent obtenir un permis de la Commission et remettre un cautionnement ou autre garantie en gage d'exécution de toutes les obligations que leur impose la Loi sur les grains du Canada ou le Règlement y afférent. Contre rétribution, la Commission effectue l'inspection officielle, le classement et la pesée des grains, qui sont imposés par la Loi, ainsi que l'enregistrement des recettes des éleveurs terminus et des éleveurs de l'Est. La Division de l'économie et de la statistique de la Commission est la principale source de renseignements statistiques sur les grains manutentionnés par les éleveurs autorisés du Canada. La Commission s'occupe également de l'application de la Loi sur les marchés de grain à terme, en vertu de laquelle un superviseur du commerce des grains à terme a été nommé le 1<sup>er</sup> août 1975.

Le laboratoire de recherches sur les grains de la Commission effectue des enquêtes sur la qualité des récoltes annuelles de grain et du grain en transit dans le système des éleveurs canadiens. Il fournit des renseignements sur la qualité des diverses variétés et catégories de grains à la Division de l'inspection, collabore avec les spécialistes à des études sur de nouvelles variétés de grains et effectue des travaux de recherche fondamentale sur les caractères qualitatifs des céréales et des oléagineux. Par suite de l'introduction du facteur protéine dans la répartition des catégories de blé, la Commission a élargi et décentralisé ses services d'analyse protéinique et est maintenant en mesure d'analyser des échantillons prélevés dans les wagons de blé et de communiquer les résultats aux exploitants d'éleveurs terminus avant le déchargement. Le laboratoire surveille ces analyses protéiniques pour s'assurer de l'uniformité des unités d'analyse, et il aide également au contrôle de la qualité des céréales mises au point par des spécialistes en vue de déterminer si la variété pourra un jour être homologuée.

Les cinq commissaires adjoints de la Commission - un en Alberta, deux en Saskatchewan, un au Manitoba et un en Ontario - enquêtent sur les plaintes des producteurs et font l'inspection périodique des éleveurs autorisés dans leurs provinces respectives. A n'importe quel moment, des représentants de la Commission peuvent inspecter les éleveurs ainsi que leur matériel et leurs stocks de grains.

La Commission met sur pied des comités de normalisation des grains de l'Est et de l'Ouest qui participent à l'établissement des catégories de grains et de leurs spécifications, et qui proposent des échantillons-types et des échantillons-types d'exportation pour les diverses catégories. La Commission constitue également des tribunaux d'appel pour entendre les griefs formulés contre le classement des grains par les inspecteurs de la Commission; les décisions sont finales.

### 11.7.1.3 Commission canadienne du blé

La Commission canadienne du blé a été créée en vertu de la Loi sur la Commission canadienne du blé de 1935 pour veiller à «l'organisation ordonnée des marchés interprovincial et extérieur du grain cultivé au Canada». Cette loi a désigné la Commission du blé comme seul organisme de commercialisation pour le blé, l'avoine et l'orge des Prairies vendus sur les marchés interprovincial ou international. Depuis l'introduction en août 1974 de la nouvelle politique intérieure relative aux grains de provende, la commercialisation de ces grains au pays ne relève plus de la Commission et les transactions s'effectuent maintenant sur le marché libre. Cependant, la Commission demeure l'unique acheteur et vendeur de grains de provende pour l'exportation. Les autres cultures, par exemple le seigle, la graine de colza, la graine de lin, le sarrasin et la moutarde, sont commercialisées par des entreprises privées.

La vente du blé, de l'avoine et de l'orge cultivés dans les Prairies s'effectue sous forme de ventes négociées directement par la Commission du blé ou par l'intermédiaire de compagnies d'exportation de grains qui agissent en son nom.

La livraison des sortes, catégories et quantités de grains requises par le client est un élément essentiel du programme de commercialisation de la Commission,